



CONTRAT TERRITORIAL

**Aménagement des RD 7 et 191
dans la traversée d'agglomération
d' EUZET les BAINS**

**CONVENTION
DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE
GESTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Gard, 3 rue Guillemette – 30044 NÎMES Cedex 9, représenté par sa Présidente, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n°43 du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021 désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La Commune de EUZET les BAINS , Place de la Mairie représentée par son maire, Cyril OZIL, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mars 22 désigné ci-après par « la commune »

D'autre part

PREAMBULE

Le Département, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état.

Pour les communes qui souhaitent aménager leurs traversées d'agglomération le long des routes départementales, le Conseil départemental du Gard a adopté une politique volontariste permettant de concilier les enjeux partagés, notamment en matière de sécurité des déplacements.

La politique départementale incite les communes à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux). En contrepartie, le Département concourt à leur financement.

Il convient donc par convention de définir les modalités de cette opération.

Une première convention autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, travaux dont une partie sera ensuite incorporée au domaine public routier départemental (chaussée, trottoirs, pistes cyclable, plantations ...) et l'autre partie ne sera pas incorporée au domaine public routier départemental et restera à la charge de la commune (mobilier urbain, abri-bus ...)

Une seconde convention fixera les modalités financières de la participation du Département à cette opération et définira la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre la commune et le département, conformément au règlement de voirie départemental. C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement des RD7 et 191 en agglomération, entre le PR10+700 et le PR11+130 pour la RD 7, et entre le PR 8+340 et 8+450 pour la RD 191 par la commune d'Euzet les Bains .

Elle a un double objet :

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits ci-dessous, réalisés par la commune.

- Gestion du domaine public routier départemental :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

La commune a souhaité réaliser les travaux suivants :

- création de trottoirs,
- réfection du corps de chaussée,
- mise en sécurité de la voie départementale,
- mise en conformité des arrêts de bus,
- aménagements paysagers,

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

La commune est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2.1 : Occupation du Domaine Public

Le Département autorisera la commune à réaliser les travaux projetés sur le domaine public départemental par le biais d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, qui précise les modalités techniques d'intervention et autorise l'occupation du domaine public pour les équipements et réseaux mis en œuvre par la commune.

Cette convention doit être établie et faire l'objet d'une délibération de la commune avant tout démarrage des travaux.

Une partie des ouvrages réalisés faisant partie intégrante du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la commune et le Département qui devra les approuver formellement, conformément à la convention d'occupation du domaine public sus-mentionnée. Les opérations de réception des travaux seront obligatoirement opérées en présence des services du Département.

Article 2.2 : Foncier

A l'issue des travaux, les parcelles acquises par la commune pour l'exécution des travaux et situées dans l'emprise routière départementale feront l'objet d'une cession au Département sans indemnité, qui l'intégrera dans le domaine public départemental.

Article 2.3 : Cession

La section de la RD 191 comprise entre la RD 7 et la RD 981 d'une longueur de 370ml sera reclassée dans le réseau communal.

La commune a accepté par délibération 2019/038 du 18/10/2019 le déclassement.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Département participera financièrement aux travaux selon les modalités de calculs développées ci-après.

La commune, maître d'ouvrage, assurera l'avance des travaux.

Conformément à la doctrine des aménagements de traversées d'agglomération en vigueur, la participation financière du département est établie comme suit :

Sur la base du coût éligible de l'opération à 344 091,06€ HT, la participation du département aux travaux est fixée et plafonnée à **200 000,00€** se décomposant comme suit :

Chaussée : $276\,871,00\text{€} \times 100\% = 276\,871,00\text{€ HT}$

Trottoirs : $430\text{ml} \times 25\text{€} = 10\,750,00\text{€ HT}$

Ingénierie : $56\,470,00\text{€} \times 60\% = 33\,882,00\text{€ HT}$

Total : 321 503,00€ plafonné à 200 000,00€

Article 3.1 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation départementale sera versée à la demande de la commune, formulée à l'aide de l'imprimé annexé, certifiant la réalisation de l'opération et après justification de la conformité des réalisations avec le projet ayant servi de base au calcul de l'aide (factures).

Les factures devront être identifiées conformément à la répartition détaillée en annexe selon le lot auquel elles appartiennent afin de faciliter le calcul de la participation correspondante.

Deux acomptes maximums pourront être mis en paiement sur demande du bénéficiaire.

Le solde de la participation départementale sera versé après fourniture au Département du dossier de remise d'ouvrage et du plan de recollement, ainsi qu'à l'issue des contrôles sur chaussées (type carottages) effectués au terme des travaux.

Article 3.2 : Gestion des écarts

Si la dépense réelle était inférieure au montant du coût global de l'opération stipulé à l'article 3, la participation du département serait calculée selon la décomposition et les taux énoncés à ce même article, à partir du montant réellement payé.

ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES

Article 4.1 : Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances situées, le long de la route départementale mentionnée ci-dessus.

Les plans de ces aménagements figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux et dans ce cas seront signés par un représentant de chaque partie.

La commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les trottoirs,
- les pistes cyclables et voies vertes,
- les terre-pleins et ilots centraux,
- les parkings latéraux,
- les plantations d'alignement,
- les caniveaux,
- les plateaux traversant, revêtements non bitumineux, chicanes et autres aménagements de sécurité non démontables...,
- la signalisation horizontale hormis l'axe de la chaussée,
- la signalisation verticale de police,
- La signalisation verticale directionnelle hormis celle à l'initiative de la commune (Signalisation d'Intérêt Local par exemple),

Ces ouvrages seront réalisés par la commune et seront donc réputés agréés par elle sans réserve avant la remise d'ouvrage.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

2° - La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'une convention d'occupation du domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 4.2. Responsabilités des parties

La commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, hors redevance de stationnement qui relèvent du pouvoir de police du maire. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

5.1. Financement :

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification.

La demande du premier acompte devra avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention (la date d'envoi de la demande faisant foi).

Au-delà de cette date la convention sera caduque.

Le terme de la convention intervient sur présentation par le maître d'ouvrage du solde de tout compte de l'opération de travaux objet de la présente. Ce solde devra être transmis dans un délai de 2 ans à compter de la date de transmission du premier acompte ou de la date de notification de la présente convention si aucun acompte n'est sollicité (la date d'envoi de la demande de solde faisant foi).

Au-delà de cette date la convention sera caduque.

5.2. Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.

Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à NIMES, le

La Présidente
du Conseil départemental du Gard

Fait à EUZET , le 18/03/2012

Le Maire
de la commune d' EUZET les BAINS

Document signé électroniquement
le 19/04/2022
Martin DELORD
Conseiller départemental (Martin Delord)

